

Réf : DOS-1119-13829-D

ARRÊTE N°2019GHT10-110

FIXANT LA LISTE DES GROUPEMENTS HOSPITALIERS DE TERRITOIRE

COMPOSITION DU GROUPEMENT HOSPITALIER DE TERRITOIRE DES ALPES-MARITIMES

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6132-5 et L. 1434-3, R. 6132-1 et suivants ;

VU l'article 107 de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé 2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2016GHT07-28 en date du 1^{er} juillet 2016 du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes ;



ARRETE

Article 1 – Abrogation et remplacement

L'arrêté n°2016GHT07-28, en date du 1^{er} juillet 2016, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur fixant la liste des groupements hospitaliers de territoire – composition du groupement hospitalier de territoire des Alpes-Maritimes est abrogé et remplacé par le présent arrêté, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 2 — La composition du groupement hospitalier du territoire des Alpes-Maritimes

Le groupement hospitalier de territoire des Alpes Maritimes est composé des établissements suivants :

- le centre hospitalier Antibes - Juan les Pins, FINESS EJ 06 078 095 4, sis 107 avenue de Nice à Antibes (06606) ;
- le centre hospitalier Breil sur Roya, FINESS EJ 06 078 065 7, sis 2 rue Cordier à Breil sur Roya (06540) ;
- le centre hospitalier Pierre Nouveau, FINESS EJ 06 078 098 8, sis 15 avenue des Broussailles, CS 50008 à Cannes (06414 Cedex) ;
- le centre hospitalier de Grasse, FINESS EJ 06 078 089 7, sis Chemin de Clavary, BP 53149, à Grasse (06135 Cedex) ;
- le centre hospitalier La Palmosa, FINESS EJ 06 079 176 1, sis 2 rue Antoine Pégion, BP 189 à Menton (06507 Cedex) ;
- le centre hospitalier du Pays de la Roudoule, FINESS EJ 06 078 078 0, sis 180 Quartier Condamines à Puget-Theniers (06260) ;
- le centre hospitalier Saint Eloi, FINESS EJ 06 078 090 5, sis Place Saint François à Sospel (06380) ;
- le centre hospitalier Saint Maur, FINESS EJ 06 078 032 7, sis 3 rue Droite à Saint Etienne de Tinée (06660) ;
- le centre hospitalier Saint Lazare, FINESS EJ 06 078 092 1, sis Quartier Speggi, Route nationale 204 à Tende (06430) ;
- Les Hôpitaux de la Vésubie, FINESS EJ 06 000 688 9, sis Alpes-Maritimes à Roquebillière (06450),
- le centre hospitalier universitaire de Nice, FINESS EJ 06 078 501 1, sis 4 avenue Reine Victoria à Nice (06003 Cedex 1) ;
- l'établissement social et médico-social (ESMS) « Résidence le Parc », FINESS EJ 04 078 017 3, sis Parc de Glandèves à Entrevaux (04320) ;
- le centre hospitalier de Vallauris, FINESS EJ 06 078 101 0, sis Place Saint Roch à Vallauris (06220).

Article 3 – Maintien du comité territorial des élus locaux

La publication du présent arrêté maintient le comité territorial des élus locaux de ce groupement hospitalier de territoire, précédemment créé.

Article 4 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Exécution

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le

Philippe De Mester